

**Déclaration de la FSU lors du CTMESR du 15 novembre 2012 concernant le projet de décret
prorogeant d'un an le dispositif actuel d'attribution de la prime d'excellence scientifique**

Avant d'aborder le projet de décret proprement dit, les élus FSU tiennent à rappeler leur opposition générale aux primes et à celle-ci plus particulièrement. Les enseignants-chercheurs comme la plupart des fonctionnaires d'ailleurs, n'ont pas besoin de « bons points » pour faire consciencieusement leur travail et il n'est pas sain qu'une société accentue les inégalités, les divisions et encourage l'individualisme au détriment du Service Public. L'appât du gain ne doit pas être la condition d'un engagement plus poussé dans le travail ! D'ailleurs, pour une PES attribuée au nom de l'incitation à un meilleur travail de recherche, combien de collègues faisant tout aussi bien leur travail sont frustrés de ne pas l'avoir ?

Pour un Service Public de qualité, il conviendrait au contraire de s'appuyer sur la responsabilité de tous les fonctionnaires qui le font vivre, en incitant à une activité et une réflexion communes pour améliorer le travail de tous. Or, ce n'est pas par la division des personnels que cet objectif pourra être atteint ! Cette PES, plus encore que l'ancienne PEDR qu'elle a remplacée, est un facteur de déstructuration de la recherche qui est une activité sociale collective.

La PES n'est pas non plus une solution à la faiblesse des rémunérations des métiers d'enseignant-chercheur et de chercheur. Nous ne pouvons accepter le discours de plus en plus habituel prétextant le manque d'argent pour ne pas augmenter les salaires, alors qu'on en trouve sans difficulté pour les primes ! Rappelons d'ailleurs que la perte de pouvoir d'achat du point d'indice brut est d'environ 14 % depuis l'année 2000. Rappelons aussi que les salaires sont encore injustement bloqués cette année, ceci au nom de la réduction des dépenses publiques et en application du dogme de l'équilibre budgétaire lié au dernier traité européen voté récemment sans l'aval des citoyens et qui confisque aux États et aux peuples les fruits de la croissance ainsi que leur souveraineté !

Quant au montant de cette prime, la FSU considère comme intolérable son taux variable et son amplitude qui va du simple au quintuple, ainsi que son inégalité suivant les établissements et à l'intérieur même des établissements !

La PES s'inscrit pleinement dans la logique des politiques dites d'excellence mettant en concurrence des établissements entre eux mais aussi les personnels, et dont l'abandon est indispensable. En attendant, l'attribution des PES devrait au minimum être effectuée dans la transparence, l'équité et le recul qui conviennent. Aussi, à l'inverse de la proposition méprisante de la CPU envers les représentants du personnel, considérons-nous que le CNU est l'instance représentative élue la plus appropriée pour faire le travail d'expertise correspondant, ceci avec des critères qui doivent être clairs et connus de tous, ce qui est la méthode de travail habituelle de cette structure. Ceci est d'autant plus urgent et nécessaire que l'attribution en local est souvent synonyme d'arbitraire, de clientélisme, voire d'affrontements entre groupes disciplinaires ou groupes de pression.

La FSU revendique une revalorisation salariale indiciaire et la suppression de la PES. A titre transitoire, nous demandons une révision de son mode d'attribution à travers un amendement (voir ci-joint) transférant l'expertise des dossiers au CNU.

CTMESR du 15 novembre 2012

projet de décret prorogeant d'un an le dispositif actuel d'attribution de la prime d'excellence scientifique

Proposition d'amendement de la FSU

A l'article 8 du décret du 8 juillet 2009 susvisé, ajouter :

III – A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, la prime d'excellence scientifique est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la section compétente du Conseil National des Universités ou de la section compétente du Conseil National des Universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
